



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Directeurs d'école

Question écrite n° 9606

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de la loi no 92-678 du 20 juillet 1992 concernant les fonctions de directeur d'école privée sous contrat, qui accorde à ces derniers des décharges de service à compter du 1er janvier 1993. Il lui demande si cette mesure pourrait être accompagnée des bonifications indiciaires et des indemnités de sujétions spéciales, auxquelles ont droit les directeurs des écoles publiques.

### Texte de la réponse

Un décret du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive, sur quatre ans, à compter du 1er janvier 1993, de décharges de service en faveur des directeurs d'écoles privées sous contrat. Pour l'application de cette mesure, il doit être tenu compte du seuil ouvrant droit à décharge dans les établissements publics. Actuellement le seuil à partir duquel les directeurs d'écoles privées sont déchargés est de huit classes. Il est de six classes dans l'enseignement public. Au plus tard au terme du plan, la parité sera atteinte. Le coût budgétaire est de 204 millions de francs. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'écoles privées, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995. L'indemnité de sujétions spéciales est versée aux professeurs en fonctions dans les établissements publics classés en zone d'éducation prioritaire (ZEP). L'effort considérable déjà consacré à l'enseignement privé ne permet pas de transposer dès 1994 cette mesure aux maîtres contractuels qui enseignent dans des établissements privés aux caractéristiques voisines des établissements publics de ZEP.

### Données clés

**Auteur :** [M. Calvel Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9606

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 décembre 1993, page 4691

**Réponse publiée le :** 14 février 1994, page 774